



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/50/L.53
5 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 112 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Costa Rica, Danemark,
El Salvador, Espagne, Finlande, Guatemala, Hongrie, Islande,
Italie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou,
Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie,
Slovénie, Suède et Venezuela : projet de résolution

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/119 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1995/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme², le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ A/50/472.

Notant que de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Comité des droits de l'homme⁴ et les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et demeure de ce fait un sujet de préoccupation important pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier pacte;

3. Invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40).

4. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Souligne également qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les États parties doivent produire des éléments d'information aussi détaillés que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

6. Souligne en outre l'importance des questions de sexospécificité, c'est-à-dire la nécessité de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des femmes dans l'application des Pactes au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage les États qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

8. Encourage également les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

9. Prend acte avec intérêt des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses quarante-neuvième et cinquantième sessions;

10. Prend acte avec intérêt également des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions;

11. Se félicite du sérieux avec lequel les deux comités s'acquittent de leurs fonctions et de l'esprit constructif dans lequel ils oeuvrent;

12. Invite les deux Comités à identifier les besoins précis des États parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme avec la participation de membres des comités, le cas échéant;

13. Se félicite des efforts que continuent d'accomplir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin que l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit régie par des critères uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme

pour qu'ils respectent ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

14. Prie instamment les États parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer aux données fournies dans leurs rapports une répartition par sexe;

15. Prie aussi instamment les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. Invite les États parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les comités ont examiné ces rapports et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

17. Encourage encore une fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues locales que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'aider les États parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et d'étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

20. Demande de nouveau instamment au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.